



Distr.  
LIMITEE  
T/C.2/L.174  
30 juin 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de Camaret (France)

Table des matières

[Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, le présent projet de rapport ne contient que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.161 et T/C.2/L.170), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 260<sup>ème</sup>, 268<sup>ème</sup> et séances, tenues les 17 et 19 juin et juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. V. Zadotti a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée. Des membres du Comité consultatif des Nations Unies pour la Somalie ont également participé à cet examen.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions...

I. Pétition de la Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somalie  
(T/PET.11/497)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 260ème, 268ème et séances (documents T/C.2/SR.260, T/C.2/SR.268 et ).
7. Le représentant spécial a déclaré que les accusations portées par les pétitionnaires, à savoir que le siège de la Ligue avait été fermé par ordre du Commissaire régional et que le secrétaire local et plusieurs membres avaient été arrêtés, étaient dénuées de tout fondement.
8. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de la Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somalie  
(T/PET.11/497)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somalie concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/497, T/OBS.11/56, T/L. ).

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, et notamment sur les faits suivants :

1. Les accusations concernant la clôture du siège de la Section de Candala de la Ligue de la jeunesse somalie et l'arrestation de plusieurs membres de la Ligue sont dénuées de tout fondement;
2. La situation à Candala est maintenant absolument normale;
3. L'Autorité administrante a déployé les plus vifs efforts pour améliorer la situation économique de la région.

II. Pétition de M. Nour Amrou Miril (T/PET.11/515)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 268<sup>ème</sup> séance (document T/C.2/SR.268).

9. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Nour Amrou Miril (T/PET.11/515)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Nour Amrou Miril concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/515, T/OBS.11/61, T/L. ).

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;
2. Prie l'Autorité administrante d'examiner la question de la pension à laquelle le pétitionnaire prétend avoir droit.

III. Pétition de M. Hadji Abo Imanchio (T/PET.11/523)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 268ème séance (document T/C.2/SR.268).

5. Le représentant spécial a déclaré qu'une cour d'appel sera créée dans le Territoire dès que le Conseil territorial aura approuvé les textes législatifs relatifs à l'organisation judiciaire qui lui ont été soumis récemment. Il a ajouté que l'Autorité administrante est prête à aviser les pétitionnaires des conséquences juridiques de la décision prise par la Cour de cassation de Rome.

6. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Hadji Abo Imanchio (T/PET.11/523)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Hadji Abo Imanchio concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/523, T/OBS.59, T/L. ),

1. Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial, d'où il ressort notamment qu'une cour d'appel sera créée dans le Territoire dès que le Conseil territorial aura approuvé les textes législatifs relatifs à l'organisation judiciaire dont il est actuellement saisi;

2. Attire en outre l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses appels antérieurs ne pouvaient pas être jugés dans le Territoire puisqu'il n'y avait pas alors de cour d'appel;

3. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante ne négligera aucun effort pour simplifier les procédures judiciaires dans le Territoire;

4. Note que l'Autorité administrante est prête à aviser le pétitionnaire des conséquences juridiques de la décision que vient de prendre la Cour de cassation de Rome.

IV. Pétitions du Cheikh Abubakar Cheikh Mohammed Hadji (T/PET.11/524) et du Cheikh Hassan Hadji Ali Omar (T/PET.11/525)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté les pétitions à ses 268ème et séances (documents T/C.2/SR.268 et ).

9. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'en sa qualité de membre de la Mission de visite de 1954 il avait des renseignements personnels sur l'affaire. Lorsque l'ancien concessionnaire, M. Pellegrini, est revenu dans le Territoire en 1950, il a voulu cultiver les terres qu'il détenait auparavant. Se rendant compte que l'Autorité administrante a pour principe de ne pas expulser les personnes qui ont cultivé pendant la guerre des terres en concession, il a exposé la situation aux chefs de tribu intéressés et a conclu un accord avec eux, au détriment, semble-t-il, des pétitionnaires. M. Pellegrini a entrepris des travaux d'irrigation des terres et se propose de créer une nouvelle chamba.

10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétitions du Cheikh Abubakar Cheikh Mohammed Hadji (T/PET.11/524) et du Cheikh Hassan Hadji Ali Omar (T/PET.11/525)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions du Cheikh Mohammed Hadji et du Cheikh Hassan Hadji Ali Omar concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/524 et 525, T/OBS.11/59, T/L. ),

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Signale aux pétitionnaires que si M. Pellegrini a utilisé à des fins d'irrigation ou à toute autre fin une partie des terres qu'ils cultivaient, l'Autorité administrante les dédommagera en leur procurant des terres équivalentes dans les environs.

V. Pétition des chefs et notables de la tribu Saad (T/PET.11/538)

4. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 268ème séances (documents T/C.2/SR.268).

5. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition des chefs et notables de la tribu Saad (T/PET.11/538)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition des chefs et notables de la tribu Saad concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/538, T/OBS.11/63, T/L. ),

1. Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Décide que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune action de la part du Conseil.

VI. Pétition de la Section de Hafoun de la Ligue de la jeunesse somalie  
(T/PET.11/542)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à sa 268ème séance (document T/C.2/SR.268).
6. Le représentant spécial a déclaré que Hafoun sera bientôt érigée en municipalité.
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de la Section de Hafoun de la Ligue de la jeunesse somalie  
(T/PET.11/542)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de la Section de Hafoun de la Ligue de la jeunesse somalie concernant la Somalie sous administration italienne, en consultation avec l'Italie, Autorité administrante intéressée (T/PET.11/542, T/OBS.11/64, T/L. ),

Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du représentant spécial.

-----